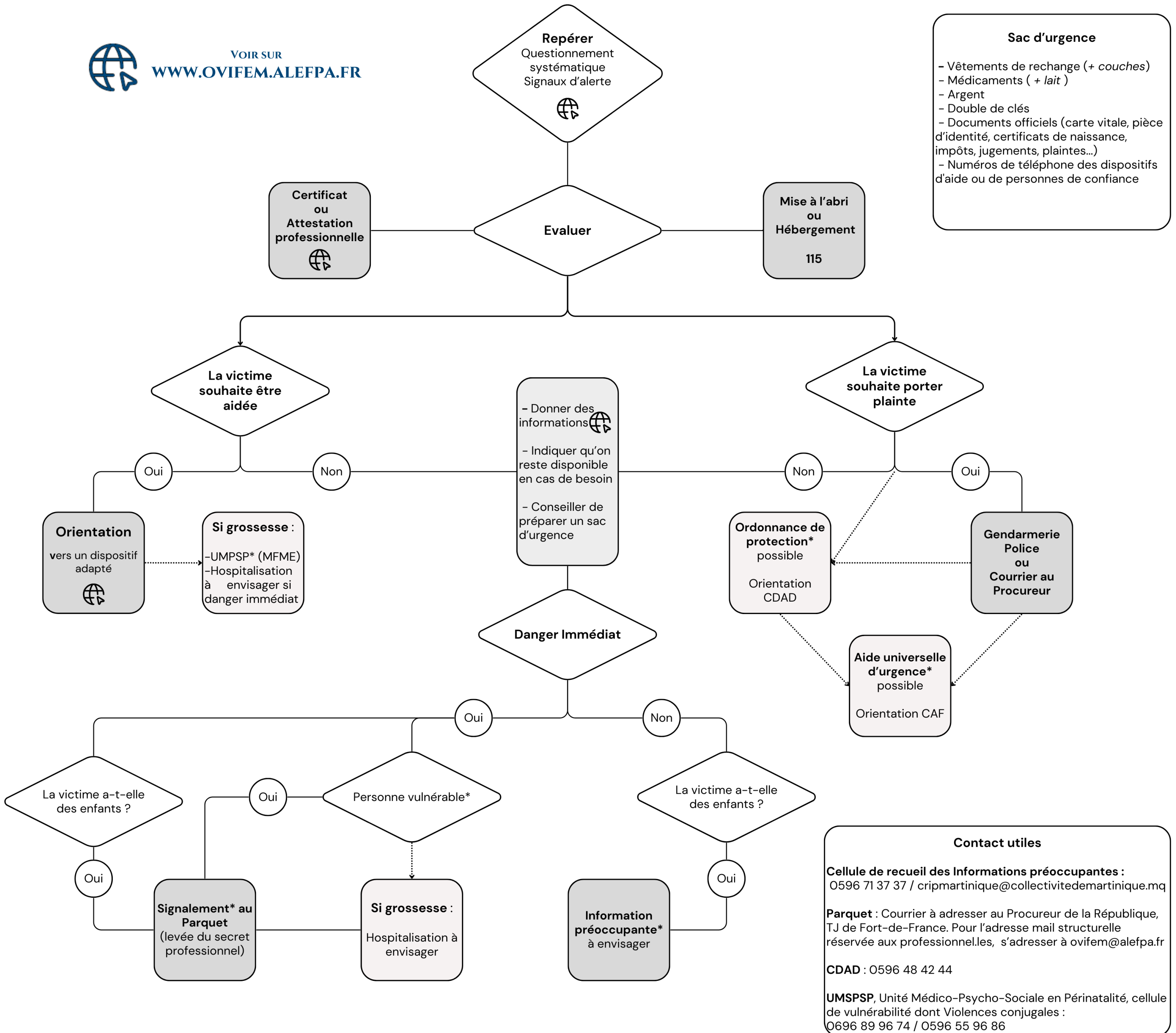


AGIR CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES



VOIR SUR
WWW.OVIFEM.ALEFPA.FR



Pour toute démarche, il est important d'informer la victime en amont. Il convient de souligner le fait que le danger vient de la situation et non de l'incompétence de la personne à exercer sa fonction parentale.

Personnes vulnérables : mineur.e, personne âgée, porteuse de handicap, ou ayant des incapacités physiques ou psychiques, femme enceinte.

Information Préoccupante (IP) : vise à évaluer la situation d'un.e mineur.e pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont compromises ou en risque de l'être.

Signalement : Le signalement vise à protéger une personne vulnérable qui n'est pas en capacité de se protéger, lorsque le danger est grave et imminent.

Mesures spécifiques pour les victimes de violences conjugales

L'aide universelle d'urgence (CAF ou MSA) : prêt (remboursable par l'auteur par décision de Justice) ou don, selon un barème dépendant des revenus de la victime. Accessible avec une ordonnance de protection, une plainte ou un signalement adressé au Procureur de la République, datant d'un an maximum. La victime doit être de française ou en situation régulière ou si européenne, résider en France depuis 6 mois.

L'ordonnance de protection (OP) : Requête à effectuer auprès du Juges aux affaires familiales pour les victimes et leurs enfants essentiellement pour interdiction de contact, attribution du logement, exercice de l'autorité parentale, modalités de droit de visite et d'hébergement des enfants, contribution aux charges et à l'entretien et l'éducation des enfants. La décision est rendu dans un délai de 6 jours maximum pour une durée de 6 mois. Le CDAD met à disposition des avocats de permanence pour simplifier la démarche.